



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 29 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Informations sur la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 18 mai 2017)
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. Lex Delles, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth remplaçant M. Claude Wiseler, M. Serge Wilmes

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg

Présentation du projet de loi

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture expose les grandes lignes du projet de loi (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7021) qui vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, en suivant les exemples belge et français.

L'Institut de France, ainsi que les cinq Académies qui le composent sont des « personnes morales de droit public à statut particulier placé sous la protection du Président de la République », et les Académies royales belges et ses compagnies disposent de la « personnification civile ». Le projet de loi entend ainsi accorder, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier » à l'Institut grand-ducal ainsi qu'à ses sections.

L'Institut grand-ducal est placé, comme dans le passé, sous la protection du Grand-Duc, également par analogie aux exemples français et belge qui placent leurs académies sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi.

Enfin, il est prévu d'héberger l'Institut et ses sections dans le nouveau bâtiment de la Bibliothèque Nationale.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé de poursuivre la réunion par l'examen d'un tableau synoptique (cf. Annexe 1) diffusé par courrier électronique le 22 mai 2017 et distribué, en début de réunion, sous format papier aux membres présents.

Le tableau en question reprend le texte initial, l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que des propositions d'amendements qui répondent aux observations du Conseil d'Etat.

Considérations générales

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat craint un foisonnement de ces personnes morales et de leurs régimes juridiques. Dans leur lettre du 30 novembre 2016 mentionnée plus haut, les auteurs ont expliqué vouloir opter pour ce statut, principalement pour des raisons de droits d'auteur, raisons pour lesquelles ils souhaitent également que chaque section dispose de la personnalité juridique propre.

Il est précisé par ailleurs que le nombre de sections, initialement de trois, a évolué au fil des années pour atteindre le nombre de six, chacune d'elles ayant des missions spécifiques. Il semble donc indiqué de conférer la personnalité morale à chaque section. En outre, c'est la solution retenue autant en France qu'en Belgique. Enfin, cette solution se justifie aussi pour des raisons pratiques : le fait de disposer de la personnalité morale facilite certaines démarches comme l'ouverture d'un compte bancaire ou encore la signature de contrats.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'Institut et ses sections seront amenés ponctuellement à exercer une activité commerciale. Or, les personnes morales *sui generis* ne tombent *a priori* pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes

annuels des entreprises. Afin de garantir la transparence requise vis-à-vis des tiers quant au fonctionnement de l'Institut et de ses sections, il est nécessaire de prévoir une disposition dans le projet de loi sous avis qui soumette l'Institut et ses sections à l'obligation de s'immatriculer auprès du Registre de commerce et des sociétés.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Elle considère en effet que la transparence est garantie par la publication des statuts au Mémorial

Examen des articles

Intitulé

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Etant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat en libellant l'intitulé comme suit :

« 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal ~~et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg~~ »

Observation générale

Le Conseil d'Etat note qu'à travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme « section » avec une lettre « s » minuscule.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 1^{er}

Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative de cette « protection » et propose de supprimer ce bout de phrase.

En réponse à cette observation, la représentante du Ministère de la Culture indique que ce bout de phrase est motivé par plusieurs raisons :

- des raisons historiques : l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarques ;
- des raisons tenant au droit comparé : les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi ;
- une raison pratique : Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

Il s'ensuit une discussion sur l'opportunité de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la référence à la « protection ». Par ailleurs, les membres de la Commission s'interrogent sur la notion de « statut particulier ».

Au terme de l'échange de vues, la Commission décide, avec 6 voix pour et 5 voix contre (CSV et « déi Lénk ») de maintenir la référence à la « protection ».

Elle décide de supprimer les termes « à statut particulier », en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère « *sui generis* » de l'Institut grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il faut écrire « **Art. 1^{er}.** » et « Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat sur ces points.

Par conséquent, l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'Institut ~~G~~grand-~~D~~ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut ~~R~~royal ~~G~~grand-~~D~~ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placée sous la protection du Grand-Duc. »

Article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?

Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.

En outre, le Conseil d'Etat indique qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « telles que définies à l'article 4 ».

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la représentante du Ministère de la Culture indique que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission décide de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Par conséquent, l'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Ssections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Ssections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Ssections font mutuellement l'échange de leurs publications.

~~**L'Institut assume sa représentation et celle des Ssections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.**~~

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées. »

Article 3

L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.

Concernant les contributions financières de l'Etat, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le Conseil d'Etat se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.

Le paragraphe 3 est également superfétatoire, d'après le Conseil d'Etat, étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note que :

- Au paragraphe 1^{er}, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation (1^o, 2^o, 3^o, ...).
- Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « 1^{er} avril ».
- Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « 1^{er} mai ».
- Au paragraphe 3, il faut écrire « Cour des comptes ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que « *les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections* ».

Il est précisé qu'actuellement l'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'Institut grand-ducal à hauteur d'environ 80.000 euros par an, répartis à parts égales entre les six sections. D'après la fiche financière, le projet de loi n'a pas d'impact quant à cette participation et est neutre d'un point de vue budgétaire

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la représentante du Ministère de la Culture soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Partant, la Commission propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Par conséquent, l'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat **sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections** ;

B2) des cotisations à arrêter par les Sections ;

C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;

D4) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés. »

Article 4

Cet article confère le statut de personne morale de droit public à toutes les sections de l'Institut.

L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Etant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'Etat préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'Etat estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.

Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'Etat, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note que :

- A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre les termes « (ci-après les « Sections ») », car sans plus-value.
- A l'alinéa 3, il est question d'un « Règlement ». Mieux vaut utiliser les termes consacrés de « règlement interne ». En outre, il faut écrire « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Ssections actuelles sont : la Ssection historique, la Ssection des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Ssection des sciences médicales, la Ssection de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Ssection des arts et des lettres et la Ssection des sciences morales et politiques.

Chaque Ssection est régie par son Rrèglement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Rrèglement interne et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant la Culture dans ses attributions la culture.

Les Ssections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi. »

Article 5

À l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. »

Le Conseil d'Etat estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de supprimer le terme « toutefois », car superfluetatoire.

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'« *autres catégories* », il est proposé de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Cette terminologie est d'ores et déjà utilisée par l'Institut grand-ducal.

La représentante du groupe politique CSV propose de préciser dans le commentaire de l'article et de l'amendement les notions de « membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants ». Elle propose en outre d'écrire « règlement interne » avec un « r » minuscule.

Par conséquent, l'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5** Chaque Ssection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Ssection. Pour devenir membre d'une Ssection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Ssection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Rrèglement interne, d'autres catégories de membres des membres agrégés, des

membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des Ssections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Ssection conformément à son Règlement interne.

Aucune Ssection ne peut comprendre plus de cinquante 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Ssection a le droit d'assister aux séances des autres Ssections, sans toutefois y avoir voix délibérative. »

Article 6

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». Quelles sont ces modalités d'administration ? Que signifie « en conformité avec » ? Si ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public *sui generis*, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.

En réponse à cette observation, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la deuxième phrase. En effet, les Instituts et les sections ne disposent pas de pouvoir réglementaire.

Par conséquent, l'article 6 est libellé comme suit :

« **Art. 6.** Les modalités d'administration de l'Institut et des Ssections sont déterminées par règlement grand-ducal. ~~Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.~~ »

Article 7

Le Conseil d'Etat trouve incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire. Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « séance » avec une lettre « s » minuscule.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

Par conséquent, l'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut et des sections est acquis à

une institution ~~similaire~~ désignée par la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat. »

Article 8

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.¹

*

Les amendements parlementaires, tels que présentés ci-dessus, sont adoptés par les membres de la Commission.

2. Informations sur la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 18 mai 2017)

La question de la procédure du recrutement d'un nouveau directeur du Mudam a été a été portée à l'ordre du jour à la demande de la sensibilité politique "déi Lénk" (cf. Annexe 2).

D'après le représentant de la sensibilité politique "déi Lénk", l'objet de la demande vise à obtenir des explications concernant l'intervention de l'un des grands cabinets d'audit et de conseil de la place dans la procédure de recrutement. Il ressort en effet de l'appel à candidatures publié dans la presse que les candidatures doivent être adressées à Deloitte, et plus particulièrement à Adriano Picinati di Torcello, directeur en charge du département «Art & Finance» de la branche conseil de Deloitte. Or, il s'avère que ce dernier a joué un rôle clé dans la décision du gouvernement de créer le Freeport.

Selon l'orateur, cela pose de nombreuses questions quant à l'organisation, la mission publique et l'engagement, voire le désengagement, de l'Etat pour un musée financé en majeure partie par les deniers publics.

Partant, il souhaite savoir pour quelle raison la procédure de recrutement a été externalisée, et pourquoi en particulier Deloitte a été retenu, sachant que ce consultant a des intérêts économiques propres dans le domaine de la culture au Luxembourg. D'après l'orateur, le Ministère de la Culture aurait pu réceptionner les candidatures.

M. le Secrétaire d'Etat précise que la décision de solliciter Deloitte a été prise par le conseil d'administration du Mudam qui est compétent en matière de recrutements. Deloitte, qui est par ailleurs le commissaire aux comptes du Mudam, a pour unique mission la réception et la transmission des candidatures afin de garantir leur confidentialité. Au-delà de cette mission, Deloitte n'est pas impliqué dans le processus de recrutement. Les candidatures reçues par Deloitte sont transmises à un cabinet de recrutement, basé à Londres, qui examine leur recevabilité avant de les continuer au comité de sélection, crée ad hoc auprès du Mudam. Il n'y a pas d'informations quant aux coûts liés aux interventions du cabinet d'audit et du cabinet de recrutement.

¹ Cour (cass.), 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.

C'est donc au seul comité de sélection, au sein duquel le Ministère de la Culture est représenté, de poursuivre le processus de recrutement.

Interrogé sur le calendrier de la procédure de recrutement, M. le Secrétaire d'Etat estime que le délai de cinq mois qui s'est écoulé entre la démission de M. Enrico Lunghi et le lancement de l'appel à candidatures est un délai raisonnable. Il est précisé que le Ministère de la Culture n'a pas d'emprise sur les délais retenus, y compris le délai entre la publication de l'appel à candidature et la réception des candidatures. Lancée le 6 mai dernier, la procédure s'est clôturée le 26 mai 2017. A ce jour, aucune information n'est disponible sur le nombre de candidatures reçues ni sur la date d'entrée en fonction du nouveau directeur.

Selon le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk", les informations recueillies au cours de la présente réunion permettent de s'interroger sur l'adéquation de la structure du Mudam qui a le statut d'une fondation de de droit privé.

D'après des représentants du groupe politique CSV, l'argument tenant à la structure du Mudam ne peut être invoqué pour justifier son autonomie par rapport au Ministère de la Culture, eu égard à la participation étatique.

3. Divers

Vu que les amendements ont pu être adoptés lors de la présente réunion, la réunion convoquée pour le 30 mai 2017 pourra être annulée.

Luxembourg, le 29 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexes :

Annexe 1 : Projet de loi 7021 – Tableau synoptique

Annexe 2 : Demande de la sensibilité politique "déli Lénk" du 18 mai 2017

Tableau relatif au projet de loi n° 7021 concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Texte projet de loi	Avis Conseil d'Etat	Propositions amendements
<p>Loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.</p>	<p>L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Étant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, <u>il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».</u></p>	<p>Loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.</p>
	<p>Le projet de loi sous examen vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg créé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.</p> <p>Les auteurs s'inspirent des exemples français et belges suivant lesquels l'Institut de France, l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques sont des « personnes morales de droit public à statut particulier placé sous la protection du Président de la République », et les Académies royales belges et ses compagnies disposent de la « personnification civile ».</p> <p>Ils entendent accorder, à travers le projet de loi sous avis, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier à l'Institut grand-ducal » ainsi qu'à ses sections.</p>	

	<p>Lors de l'entrevue du 10 novembre 2016, le Conseil d'État a soulevé la question de la nécessité de créer cette personnalité morale <i>sui generis</i>, qui plus est, pour toutes les sections de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après « l'Institut »). <u>Le Conseil d'État craint un foisonnement de ces personnes morales</u> et de leurs régimes juridiques. Dans leur lettre du 30 novembre 2016 mentionnée plus haut, les auteurs ont expliqué vouloir opter pour ce statut, principalement pour des raisons de droits d'auteur, raisons pour lesquelles ils souhaitent également que chaque section dispose de la personnalité juridique propre.</p> <p>Le Conseil d'État prend acte de cette explication.</p> <p><u>Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'Institut et ses sections seront amenés ponctuellement à exercer une activité commerciale.</u> Or, les personnes morales <i>sui generis</i> ne tombent <i>a priori</i> pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. <u>Afin de garantir la transparence requise vis-à-vis des tiers quant au fonctionnement de l'Institut et de ses sections, il est nécessaire de prévoir une disposition dans le projet de loi sous avis qui soumette l'Institut et ses sections à l'obligation de s'immatriculer auprès du Registre de commerce et des sociétés.</u></p>	
<p>Art. 1^{er}. L'Institut Grand-Ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.</p>	<p>Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Le <u>Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cette « protection »</u> et propose de supprimer ce bout de phrase.</p>	<p>Art. 1^{er}. L'Institut Grand-Ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.</p>

<p>L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placé sous la protection du Grand-Duc.</p>		<p>L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placé sous la protection du Grand-Duc.</p>
<p>Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.</p> <p>L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ci-après, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.</p> <p>L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre</p>	<p>L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut. <u>L'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.</u></p> <p>Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? <u>Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?</u></p> <p><u>Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.</u></p> <p>Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, <u>il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.</u></p>	<p>Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.</p> <p>L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ei- après à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.</p> <p>L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.</p> <p>L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet,</p>

<p>les savants et artistes du pays ou d'autres pays.</p> <p>L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.</p> <p>L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.</p> <p>L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.</p>		<p>en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.</p> <p>L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.</p> <p><u>L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.</u></p> <p><u>L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses Sections. Chacune des Sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.</u></p> <p>L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.</p>
<p>Art. 3. (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:</p>	<p>L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.</p>	<p>Art. 3. (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:</p>

<p>a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;</p> <p>b) des cotisations à arrêter par les Sections;</p> <p>c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;</p> <p>d) des dons et legs en espèces et en nature.</p> <p>Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.</p> <p>(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.</p> <p>L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions</p>	<p>Concernant les contributions financières de l'État, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le <u>Conseil d'État se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.</u></p> <p><u>Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.</u></p> <p><u>Le paragraphe 3 est également superfétatoire étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.</u></p>	<p>A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat <u>sont à répartir entre l'Institut Grand-Ducal et les sections et ce sur proposition de l'Institut et des sections</u> ;</p> <p>B2) des cotisations à arrêter par les Sections;</p> <p>C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;</p> <p>D4) des dons et legs en espèces et en nature.</p> <p>Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.</p> <p>(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.</p> <p>L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.</p>
--	--	--

<p>avant le premier mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.</p> <p>(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.</p>		<p>(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le <u>sont soumis au</u> contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.</p>
<p>Art. 4. L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.</p> <p>Les Sections actuelles sont : la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.</p>	<p>Cet article confère le statut de personne morale de droit public à toutes les sections de l'Institut.</p> <p>L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Étant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'État préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le <u>principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.</u></p> <p>Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'État estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'État se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.</p> <p>Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'État, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.</p>	<p>Art. 4. L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.</p> <p>Les Sections actuelles sont : la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.</p> <p>Chaque Section est régie par son Rrèglement <u>interne</u> qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement et moyennant approbation de</p>

<p>Chaque Section est régie par son Règlement qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant dans ses attributions la culture. Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.</p> <p>L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.</p>		<p>l'Institut et du Mministre ayant dans ses attributions la culture. Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.</p> <p><u>Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qu'est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.</u></p> <p>L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant. <u>Une ou plusieurs nouvelles Sections peuvent être créées par le biais d'une loi.</u></p>
<p>Art. 5. Chaque Section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Section. Pour devenir membre d'une Section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.</p>	<p>À l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. » Le <u>Conseil d'État estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.</u></p>	<p>Chaque Section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Section. Pour devenir membre d'une Section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.</p> <p>Chaque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement <u>interne</u>, d'autres catégories de membres <u>des membres agrégés, des membres</u></p>

<p>Chaque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs des Sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.</p> <p>Ces membres sont nommés par chaque Section conformément à son Règlement.</p> <p>Aucune Section ne peut comprendre plus de 50 membres effectifs.</p> <p>Chaque membre d'une Section a le droit d'assister aux séances des autres Sections, sans toutefois y avoir voix délibérative.</p>		<p><u>d'honneur ou des membres correspondants.</u> Seuls les membres effectifs des Sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.</p> <p>Ces membres sont nommés par chaque Section conformément à son Règlement <u>interne.</u></p> <p>Aucune Section ne peut comprendre plus de 50 membres effectifs.</p> <p>Chaque membre d'une Section a le droit d'assister aux séances des autres Sections, sans toutefois y avoir voix délibérative</p>
<p>Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la</p>	<p>Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». <u>Quelles sont ces modalités d'administration</u> ? Que signifie « en conformité avec » ? Si</p>	<p>Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.</p>

<p>présente loi et son règlement d'exécution.</p>	<p>ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le <u>Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public sui generis, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'État suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.</u></p>	
<p>Art. 7. En cas de dissolution de l'Institut, le patrimoine de l'Institut est acquis à une institution similaire désignée par Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat.</p>	<p>Le Conseil d'État trouve <u>incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire.</u> Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État demande, <u>sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.</u></p>	<p>En cas de dissolution de l'Institut, le patrimoine de l'Institut est acquis à une institution similaire désignée par Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat. <u>L'Institut Grand-Ducal et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. En cas d'une telle dissolution, le patrimoine de l'Institut et des Sections est acquis à une institution désignée par la loi et, à défaut, à l'Etat.</u></p>
<p>Art. 8. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.</p>	<p><u>Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.</u>¹ 1 Cour (cass.), 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.</p>	<p>/</p>

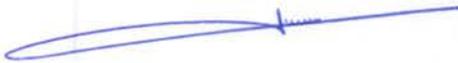
Sensibilité politique déi Lénk : Demande de mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Culture d'un point relatif à la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Culture
- aux Membres de la Conférence des Présidents
- à M. le Ministre de la Culture
- à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 18 mai 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 18 mai 2017

Concerne : Demande de mise à l'ordre du Jour de la Commission de la Culture la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 20 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous saurais gré de bien vouloir demander à Monsieur le Président de la Commission de la Culture de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ladite commission un point relatif à la procédure de recrutement d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM et d'y inviter le Ministre de la Culture.

En effet, suite à la démission de son ancien directeur, le Musée d'art moderne Grand-Duc Jean a publié un appel à candidatures pour le poste de directeur de l'établissement. Toute candidature serait – selon l'appel – à adresser à une adresse email appartenant à un cabinet d'audit et de conseil (un des « Big Four »).

Cela pose évidemment de nombreuses questions quant à l'organisation, la mission publique et le (dés)engagement de l'Etat en relation avec les structures décisionnelles de cette institution financée en majeure partie par les deniers publics.

Partant, nous aimerions demander à Monsieur le Ministre de prendre position par rapport à cette problématique et de nous fournir de plus amples informations concernant l'engagement et la responsabilité étatique dans cette institution phare du tissu culturel du Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Marc Baum
Député